



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLGAIER FRANCE
Avenue Jean Monnet
BP 51
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_ALLGAIER_2025-01-13_RAPVI_secheresse_LVM_00790.odt
Code AIOT : 0006201189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2024 dans l'établissement ALLGAIER FRANCE implanté Avenue Jean Monnet 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 23 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLGAIER FRANCE
- Avenue Jean Monnet 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Allgaier France exploite à Faulquemont une installation d'emboutissage et de mise en peinture par cataphorèse.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié.

La visite d'inspection du 8 novembre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel et arrêté préfectoral du 11	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		décembre 1996 modifié, article 6.2 partiel		
5	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel et 2-II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15 partiel	Sans objet
2	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.2 partiel	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1-I	Sans objet
6	Procédure sensibilisation personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de deux points de prélèvement d'eau sur le réseau communal de la ville de Faulquemont. Cependant, le registre de suivi journalier des prélèvements d'eau de l'installation n'est complété que sur un seul des deux points de prélèvement identifiés. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un calcul du volume de référence pour 2024 tel que défini dans l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. Des actions correctives sont attendues de l'exploitant sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant

subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux d'eau de l'installation (eaux pluviales, eaux résiduaires et eaux usées) dont la dernière modification est datée au 10 mai 2013. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés ainsi que les différents points de rejet. Les eaux résiduaires subissent un traitement avant rejet vers le milieu naturel (la Nied). L'inspection a constaté qu'à la date de la visite d'inspection, le projet de raccordement des eaux résiduaires pré-traitées à la station d'épuration du district urbain de Faulquemont n'est pas effectif. Aussi, le plan des réseaux est à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un projet de raccordement des effluents industriels pré-traités vers la station d'épuration du district urbain de Faulquemont est en cours de finalisation. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra mettre à jour le plan des réseaux d'eau de l'installation dès le raccordement des effluents à la STEP urbaine. Le plan des réseaux pourra notamment faire apparaître les deux points de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal, les compteurs d'eau du site ainsi que les regards, postes de relevage et postes de mesure. Ce point fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.2 partiel						
Thème(s) : Risques chroniques, usages de l'eau – ressources prélevées – valeurs limite						
Prescription contrôlée : Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué. L'alimentation en eau potable sera limitée à 45 000 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. [...]						
Constats : L'exploitant dispose de deux points de prélèvement situés sur le réseau public d'eau potable de la commune de Faulquemont : l'un alimente les sanitaires tandis que l'autre sert à l'alimentation des activités industrielles. L'exploitant a présenté à l'inspection les bilans annuels des prélèvements d'eau du site entre 2018 et 2023 :						
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Volume d'eau prélevé pour les eaux industrielles (m ³)	21533	17966	16326	18274	20009	21103
Volume d'eau prélevé pour les sanitaires (m ³ , basé sur les relevés des	403	291	298	459	407	200

factures d'eau)						
Total (m ³)	21936	18257	16624	18733	20416	21303

L'inspection a contrôlé pour la période 2018-2023 que les factures d'eau industrielles de l'installation correspondent aux volumes prélevés indiqués par l'exploitant dans son registre de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié à exploiter une installation d'emboutissage et de mise en peinture par cataphorèse sur la commune de Faulquemont : les activités de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement. En 2023, 21 303 m³ d'eau ont été prélevés dans le réseau AEP. Ainsi, la société Allgaier France est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel et arrêté préfectoral du 11 décembre 1996 modifié, article 6.2 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

Article 4-I partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}.

[...]

Article 6.2 partiel de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié :

[...] L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif sera relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement : deux points de prélèvement sur le réseau d'adduction public d'eau potable de la ville de Faulquemont, respectivement destinés à alimenter les sanitaires et les activités industrielles ;
- la liste des milieux de rejets : rejet unique des eaux pluviales et eaux de refroidissement des installations vers la Nied (code masse eau FRCR459), tandis que les eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées vers la station d'épuration du district urbain de Faulquemont. Les eaux résiduaires provenant de l'activité de peinture sont actuellement rejetées après pré-traitement dans la Nied. Un projet de raccordement des eaux résiduaires vers la station d'épuration du district urbain de Faulquemont est en cours.

L'inspection a constaté que le réseau AEP est équipé de deux dispositifs de mesure totaliseurs. L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements. Aucune synthèse trimestrielle et annuelle des volumes d'eau totaux prélevés (eaux sanitaires + eaux industrielles) n'est réalisée, ce qui constitue une non-conformité. Les volumes d'eau prélevés sur le réseau AEP sont renseignés journalièrement depuis le mois de septembre 2024 pour le compteur d'eau destiné à alimenter l'activité industrielle du site. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir accès au compteur d'eau destiné à alimenter les sanitaires (situé au niveau de la route et dont la gestion n'incombe pas à la société Allgaier France). L'exploitant a spécifié qu'une commande pour la mise en place d'un compteur télé relevé sur la conduite interne alimentant les sanitaires est en cours de signature, ce qui permettra de relever journalièrement les volumes d'eau associés et de compléter en conséquence le registre de suivi des prélèvements d'eau de l'installation.

L'inspection a constaté qu'un dispositif de mesure totaliseur est présent dans l'installation avant rejet des eaux résiduaires vers la Nied. L'exploitant a présenté le registre de suivi journalier des volumes rejetés correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un relevé journalier des volumes d'eau destinés aux sanitaires prélevés par son installation et compléter le registre de suivi des volumes d'eau en conséquence. Une synthèse trimestrielle et annuelle des volumes d'eau prélevés et rejetés par l'installation est également attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel et 2-II

Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul

Prescription contrôlée :

Article 2- II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Article 4-I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...]

Constats : L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Moselle aval, Orne, Nied et Seille". Cette zone a été concernée en 2023, par une période de sécheresse (vigilance, alerte et alerte renforcée) du 27 juin 2023 au 31 octobre 2023 (126 jours au total). L'exploitant indique que l'installation ne fonctionne pas le week-end et les jours fériés. Pour rappel, ces périodes ainsi que les périodes de sécheresse de 2023 doivent être déduite du volume global prélevé en 2023 pour le calcul du volume de référence de 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul du volume de référence sur les 4 trimestres de l'année 2024 lors de l'inspection, ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous un mois de transmettre à l'inspection le volume de référence et les détails des calculs pour les quatre trimestres de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Procédure de sensibilisation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure prescrite, diffusée à l'entrée du site sur des écrans d'affichage lors du déclenchement de périodes de sécheresse. En outre, par courriel du 20 novembre 2024, il a transmis la procédure de sensibilisation détaillée du personnel lors du déclenchement de la période de sécheresse en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir réalisé d'amélioration ou investissements permettant de réduire les volumes d'eau consommés de 2018 à 2022. Depuis 2023, l'exploitant a réalisé les améliorations suivantes : En 2023, optimisation du lavage des sols avec la mise en place de produits lessiviels dans le but de consommer moins d'eau propre. L'exploitant estime avoir réduit sa consommation d'eau de 50 % depuis la mise en place de produits complémentaires ;

- Installation en septembre 2024 de compteurs d'eau internes télé-relevés sur les activités stratégiques consommatrices d'eau (TAR, chaufferie, peinture, osmoseur) afin d'obtenir une estimation plus précise des postes consommateurs d'eau dans l'installation et engager des actions correctrices si nécessaire.

L'exploitant a également présenté à l'inspection des installations classées la liste des investissements en cours et prévus à l'avenir permettant de réduire les prélèvements d'eau de l'installation :

- Installation de boutons poussoirs dans les sanitaires (douches et lavabos) prévue fin 2024 ;
- Projet de suppression en 2025 de la tour aéroréfrigérante du site, en circuit ouvert, consommatrice d'eau et remplacement par un groupe froid. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de remplacement des TAR, ce projet doit être porté à la connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation, avant sa réalisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif de réduction de la consommation d'eau de 50% suite à la mise en place de produits lessiviels de lavage des sols.

Pour information, l'exploitant a la possibilité de contacter l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui accompagne financièrement les industriels en matière de gestion de l'eau (notamment pour les études et travaux relatifs à des projets d'économies d'eau) : <https://www.eau-rhinmeuse.fr/nos-aides>.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois